



conventions spéciales

Assurance spéciale associations
Véhicules à moteur



SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| ARTICLE 1] OBJET DU CONTRAT | 3 |
| ARTICLE 2] ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES | 3 |
| ARTICLE 3] DÉFINITIONS PARTICULIÈRES | 3 |
| ARTICLE 4] RESPONSABILITÉ CIVILE | 4 |
| ARTICLE 5] DÉFENSE ET RECOURS | 4 |
| ARTICLE 6] INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS DES CONDUCTEURS | 5 |
| ARTICLE 7] DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ | 5 |
| ARTICLE 8] EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES | 6 |

Conventions spéciales Véhicules à moteur

Les conventions spéciales « Véhicules à moteur » sont régies par les conditions générales ASA auxquelles elles se réfèrent.

ARTICLE 1] OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet :

- de satisfaire à l'obligation d'assurance instituée par l'article L.211-1 du Code,
- d'indemniser les dommages corporels subis par le conducteur,
- d'indemniser l'association pour le préjudice qu'elle subit du fait d'un dommage atteignant le véhicule assuré, **selon la formule de garanties choisie par l'association.**

ARTICLE 2] ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

La garantie de SMACL Assurances s'exerce en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'Outre-mer. Sauf pour le risque « Défense et Recours » (article 5 ci-après), elle est étendue aux pays désignés à l'article L.211-4 du Code, ainsi que dans les pays dont le nom n'a pas été rayé au verso de la carte internationale d'assurance dite « carte verte » délivrée par SMACL Assurances.

ARTICLE 3] DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Outre les définitions prévues à l'article 2 des conditions générales, pour l'application des présentes conventions, on entend par :

3.1. - Assuré

3.1.1. - Pour l'assurance obligatoire de responsabilité civile et pour la garantie « Défense et Recours », l'association propriétaire du véhicule assuré, les personnes transportées à titre gratuit dans ce véhicule et toute personne ayant, avec l'autorisation de l'association, la garde ou la conduite du véhicule, **à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.**

3.1.2. - Pour l'assurance facultative des dommages subis par le véhicule assuré (article 7 ci-après), l'association propriétaire dudit véhicule.

3.1.3. - Pour le contenu du véhicule (article 7.2.4 ci-après), l'association propriétaire et les personnes transportées à titre gratuit.

3.2. - Véhicules assuré

Lorsqu'il est désigné à l'état des véhicules assurés (Intercalaire V).

3.2.1. - Tout véhicule terrestre à moteur.

3.2.2. - Toute remorque ou semi-remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses. Il est précisé que les remorques dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg sont garanties sans déclaration préalable pour l'assurance obligatoire exclusivement.

3.3. - Formules de garanties

- **Formule 1** : Responsabilité civile + Défense et Recours.
- **Formule 2** : Formule 1 + Vol, Incendie, Bris de glaces, Catastrophes naturelles et Attentats.
- **Formule 3** : Formule 2 + Dommages causés par accidents/dégradations et Éléments naturels.

3.4. - Options d'origine

Les aménagements et équipements prévus au catalogue du constructeur et livrés avec le véhicule.

3.5. - Accessoires

Tous les éléments fixes ou mobiles montés sur les véhicules et non livrés par le constructeur.

Tout aménagement, équipement ou transformation non livré par le constructeur du véhicule est réputé accessoire.

ARTICLE 4] RESPONSABILITÉ CIVILE

4.1. – Nature de la garantie

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code et s'exerce dans les conditions définies par ledit Code.

Extensions de garanties :

La garantie de SMACL Assurances est étendue :

- En cas de prêt du véhicule assuré, aux dommages corporels causés au conducteur autorisé, du fait d'un vice ou d'un défaut d'entretien dudit véhicule ;
- En cas d'aide ou de remorquage bénévole, aux dommages causés au cours ou à l'occasion de l'aide apportée ou reçue, ou du remorquage effectué par ou accordé à l'assuré à la suite d'une panne ou d'un accident d'un autre véhicule ou du véhicule assuré.

4.2. – Montant de la garantie

Pour les dommages corporels, la garantie de SMACL Assurances s'exerce sans limitation de somme.

Pour les dommages matériels et immatériels, la garantie de SMACL Assurances s'exerce à concurrence de cent millions d'euros.

4.3. – Exclusions particulières à la garantie de Responsabilité civile

Outre les exclusions prévues à l'article 23 des conditions générales et à l'article 8 des présentes conventions spéciales, SMACL Assurances ne garantit pas les dommages subis par :

4.3.1. – La personne conduisant le véhicule, sauf application des dispositions du 4.1 « Extensions de garanties » ci-dessus.

4.3.2. – Une personne salariée ou travaillant pour un employeur à l'occasion d'un accident du travail.

4.3.3. – Les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre. Toutefois, restent assurées les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré du fait des dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé.

4.3.4. – Les marchandises et objets transportés.

4.3.5. – Les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité, telles que définies aux articles R.211-10 et A.211-3 du Code.

Toutefois, cette exclusion n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants droit, en vertu de l'article R.211-13 du Code.

4.3.6. – Les personnes transportées à titre onéreux.

Toutefois, cette exclusion n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants droit, en vertu de l'article R.211-13 du Code.

ARTICLE 5] DÉFENSE ET RECOURS

5.1. – Nature de la garantie

SMACL Assurances s'engage à :

5.1.1. – Pourvoir à ses frais, à la défense de l'assuré, devant les tribunaux répressifs, en raison de poursuites consécutives aux contraventions ou délits qui sont à l'origine de l'accident provoqué par le véhicule assuré ou qui ont été commis à cette occasion et payer les frais de justice motivés par une condamnation pénale pouvant en résulter.

5.1.2. – Réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré ainsi que des dommages matériels subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

La présente garantie s'applique dans les conditions prévues à l'article 25.4.2 des conditions générales.

5.2. – Montant de la garantie

La garantie de SMACL Assurances s'exerce sans indication de somme. Toutefois, pour tout sinistre concernant des dommages matériels s'élevant à un coût inférieur à une fois et demie l'indice, abstraction faite des frais d'immobilisation et des frais divers, SMACL Assurances ne pourra être tenue qu'à exercer un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

5.3. – Exclusions particulières à la garantie « Défense pénale et recours »

Exclusions prévues à l'article 23 des conditions générales et à l'article 8 des présentes conventions spéciales, sont exclus de la garantie de SMACL Assurances :

5.3.1. – Les remboursements des honoraires d'avocat et des frais judiciaires engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances, sauf application des dispositions de l'article 25.4.2. des conditions générales.

5.3.2. – Les recours dirigés contre l'association propriétaire du véhicule assuré, ou contre le conducteur ou la personne gardienne autorisée, par les personnes transportées ou leurs ayants droit.

5.3.3. – L'assuré est déchu du bénéfice des garanties "Défense et Recours" si, au moment du sinistre, le conducteur se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants, au sens des articles L.234-1 et L.235-1 du Code de la route, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état.

L'assuré poursuivi pour délit de fuite est passible de la même sanction. Toutefois, la garantie reste acquise si l'assuré fait l'objet simultanément d'autres poursuites pour lesquelles la garantie est acquise.

ARTICLE 6] INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS DES CONDUCTEURS

La garantie de SMACL Assurances est étendue à l'indemnisation des accidents corporels subis par le conducteur, étant précisé que :

- les assurés sont toute personne autorisée par l'association propriétaire à conduire le véhicule assuré tel que défini à l'article 3.2 ci-avant ;
- la garantie s'exerce conformément aux dispositions des conditions particulières.

ARTICLE 7] DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

7.1. - Nature de la garantie

Selon la formule choisie par l'association, la garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages et événements définis ci-après :

7.1.1. - Incendie

SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule, options d'origine et accessoires compris, lorsque ces dommages résultent des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion.

7.1.2. - Bris de glaces

SMACL Assurances garantit à l'assuré le remboursement des frais engagés à la suite de bris du pare-brise, des glaces latérales, de la lunette arrière, des optiques de phare et du toit ouvrant du véhicule assuré, à concurrence de leur valeur de remplacement à l'identique, frais de pose compris.

7.1.3. - Vol ou tentative de vol du véhicule

SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré, options d'origine et accessoires compris, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, sous réserve qu'il y ait eu introduction frauduleuse ou utilisation de celui-ci à l'insu de l'assuré, ainsi que pour les frais engagés par l'assuré avec son accord pour la récupération du véhicule volé.

La tentative de vol est un commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur. Elle est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux, précis et concordants, rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.

Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule telles que : forçage de la direction ou de la serrure, des contacts électriques ou de tout système antivol.

Le vol ou la tentative de vol doit être déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

7.1.4. - Accidents/dégradations

SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule, options d'origine et accessoires compris, lorsque ces dommages résultent d'un choc avec un corps fixe ou mobile, de dégradations ou du versement du véhicule et surviennent alors que celui-ci était sous la garde de l'assuré ou de toute personne autorisée par lui.

7.1.5. - Éléments naturels

SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule, options d'origine et accessoires compris, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements, dûment constatés, suivants :

- chute de grêlons, chute de neige ou de glace provenant de toiture ;
- chute d'arbre sur le véhicule ou choc d'objets provoqués par la tempête.

7.1.6. - Attentats et actes de terrorisme

SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule, options d'origine et accessoires compris, lorsque ces dommages résultent d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, conformément aux dispositions des articles L.126-2, R.126-1 et R.126-2 du Code.

7.1.7. - Catastrophes naturelles

SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule, options d'origine et accessoires compris, lorsque ces dommages sont dus aux effets des catastrophes naturelles, c'est-à-dire, au sens de l'article L.125-1 du Code, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Cette garantie s'exerce conformément aux clauses types figurant à l'Annexe I de l'article A.125-1 du Code.

7.2. - Dispositions particulières

7.2.1. - Frais de remorquage

En cas de sinistre garanti survenu en France métropolitaine, SMACL Assurances garantit les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche, ainsi que les frais engagés légitimement avec son accord préalable pour le rapatriement du véhicule réparé.

7.2.2. - Dommages subis par les roues

Sont prises en charge à la suite de la réalisation de l'un des événements garantis par le présent article, les roues y compris pneumatiques et chambres à air :

- détériorées concomitamment ou consécutivement à des dégâts à d'autres parties du véhicule ;
- volées en tout lieu lorsqu'il s'agit exclusivement de celles sur lesquelles repose le véhicule ;
- volées avec effraction du véhicule ou du garage privé dans lequel le véhicule est remisé.

7.2.3. - Transport de blessés

Sont aussi assurés les dommages causés aux garnitures intérieures du véhicule et aux vêtements du conducteur et des passagers à l'occasion du transport d'une personne blessée à la suite d'un accident.

7.2.4. - Contenu du véhicule

La garantie de SMACL Assurances est étendue aux bagages, objets et effets personnels se trouvant dans ou sur le véhicule assuré et endommagés, volés ou détruits en même temps que lui par la réalisation d'un événement garanti au titre du présent article.

7.3. – Montant des garanties – Franchises

7.3.1. – Principe général d'indemnisation

L'indemnité est égale, lorsque le véhicule est complètement détruit, hors d'usage ou volé, au montant de la valeur de remplacement dudit véhicule au jour du sinistre à dire d'expert, par référence au document établi par le Conseil national de l'expertise automobile intitulé « Technique et méthode d'évaluation des véhicules de tourisme et utilitaires légers à dire d'expert. »

Lorsque la valeur de remplacement à dire d'expert est inférieure ou égale à une fois et demie l'indice et que le montant des réparations est supérieur à cette valeur, SMACL Assurances rembourse le montant des réparations jusqu'à concurrence d'un plafond égal à une fois et demie l'indice. Une facture acquittée devra être produite à l'appui de la demande de remboursement.

Dans les autres cas, l'indemnité est égale au coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert.

7.3.2. – Limitation particulière

En tout état de cause, l'indemnité à la charge de la société ne pourra excéder :

- 2 000 € pour les aménagements ;
- 2 000 € pour les accessoires ;
- 1 500 € pour les bagages, objets et effets personnels ;
- 2 000 € pour les frais de remorquage.

7.3.3. – Franchise

Lorsqu'elle est mentionnée à l'intercalaire V, la franchise, dont le montant est exprimé en Euros, est applicable pour tout sinistre résultant d'événements tels que définis aux articles 7.1.1, 7.1.3 à 7.1.6 ci-dessus.

7.3.4. – Libre choix du réparateur

L'assuré peut choisir, en cas de réparation d'un véhicule endommagé suite à un sinistre garanti, le réparateur professionnel avec lequel il souhaite s'engager.

7.4. – Exclusions particulières à la garantie « Dommages subis par le véhicule assuré »

Outre les exclusions prévues à l'article 23 des conditions générales et à l'article 8 des présentes conventions spéciales, sont exclus de la garantie de SMACL Assurances :

7.4.1. – les dommages subis par les équipements électriques et électroniques du véhicule et résultant de leur seul fonctionnement ;

7.4.2. – les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie, notamment les brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement et les accidents de fumeur ;

7.4.3. – le vol commis par les membres de l'association ou avec leur complicité ;

7.4.4. – les dommages causés au véhicule lors de son transport par air ou par mer, sauf en cas de perte totale ;

7.4.5. – les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation et manque à gagner ;

7.4.6. – les frais de garage consécutifs à un événement assuré ;

7.4.7. – les objets de valeur (article 16.2 des conditions générales) ;

7.4.8. – les dommages subis par le véhicule lorsque son conducteur est, au moment du sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants, au sens des articles L.234-1 et L.235-1 du Code de la route, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur.

ARTICLE 8]

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Indépendamment des exclusions propres à chacune des garanties des articles 4 à 7 ci-dessus et de celles de l'article 23 des Conditions générales, la garantie de SMACL Assurances ne s'applique pas :

8.1. - lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé l'accident.

Toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 l, y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur.

8.2. - aux dommages causés ou subis au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou de leurs essais) soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré y participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux.

8.3. - aux amendes de toute nature.

8.4. - lorsque au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite dudit véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré.

Cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à SMACL Assurances lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

8.5. - aux dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnement ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

8.6. - aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

8.7. - aux dommages causés aux marchandises, objets et effets transportés par le véhicule assuré, sous réserve des dispositions de l'article 7.2.4.

Les exclusions mentionnées aux 8.1, 2, 4 et 5 ci-dessus ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit.

Lorsque SMACL Assurances invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, elle est néanmoins tenue de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.



[smacl.fr](https://www.smacl.fr)



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)

SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 255 037 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



11/2022 - Conception : Direction de la marque et de la communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES